REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 79_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A l'entreprise PEISSON DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route;

VU la demande formulée par l'entreprise de Déménagement PEISSON, 3 avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, qui sollicite la modification de l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°16 boulevard de la République au profit de Monsieur BREUNEVAL;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération;

ARRETE

- **ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 70_AM_2024 du 21 mars 2024, portant permis de stationnement dans le cadre d'un déménagement.
- ARTICLE 2 L'entreprise Déménagement PEISSON est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°16 boulevard de la République, et veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.
- ARTICLE 3 Le stationnement au n°16 du boulevard de la République sera réservé au véhicule de déménagement les 15 et 16 avril 2024 entre 8 heures et 17 heures.
- ARTICLE 4 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au moins 7 jours avant la date mentionné.
- ARTICLE 5 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.
- ARTICLE 6 L'entreprise Déménagement PEISSON devra s'acquitter du droit de place de 2x25 euros soit 50 euros, pour deux journées de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022
- ARTICLE 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.
- ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise Déménagement PEISSON.

ARTICLE 9 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 28 mars 2024

Le Maire, Eric GARCIN

